

AZAMERA LECHIMHA - Halakhot destinées aux Sépharades et Ashkénazes par le Gaon Rav Amram Fried Chlita

Lois de Hanoucca - Interdiction de manger et de travailler avant l'allumage des bougies de Hanoucca - Travaux après l'allumage des bougies - Moment de l'allumage des bougies - Allumage des bougies et prière d'Arvit - Quantité d'huile - Avec quoi allumer ? - Comment se passe l'allumage ? - Les personnes qui ont l'obligation d'allumer - Endroit où il faut placer les bougies - Utilisation de la lumière des bougies - Ordre d'allumage des bougies - Les Lois de l'Allumage des Bougies pour les Étudiants en Pratique - Étudiant Ashkénaze invité chez des membres de sa famille qui ne sont pas ses parents - Participation avec une petite somme d'argent - Un Hatan qui se marie à Hanoucca - Loi de propriété de l'huile d'allumage - Allumage des bougies lorsque l'on est invité chez quelqu'un - Personne hébergée le Chabbat - Allumage à la sortie de Chabbat pour l'invité - L'allumage des bougies à la sortie de Chabbat pour celui qui est hébergé chez ses parents tout le Chabbat : - Celui qui n'est pas chez lui au moment de l'allumage - Celui qui se trouve en dehors de chez lui dans sa ville pendant l'allumage des bougies un jour de semaine, et a l'intention de retourner dormir chez lui - Séjour dans une location de vacances pendant Hanoucca - Bénédictions de l'allumage lorsqu'on allume par l'intermédiaire d'un émissaire - Chabbat de Hanoucca - Prière de Minha plus tôt la veille de Chabbat - Le moment d'allumage des bougies la veille de Chabbat - Les bougies de Hanoucca puis les bougies de Chabbat - Allumage des bougies de Hanoucca la veille de Chabbat - Déplacer une chaise/table sur laquelle sont posées les bougies de Hanoucca pendant Chabbat - Le moment de la Havdala à la sortie de Chabbat de Hanoucca - Allumage des bougies à la synagogue - Lois sur la mention 'Al Hanissim' - Oubli de 'Al Hanissim' dans la Birkat Hamazon - Oubli de 'Al Hanissim' dans la Amida - Lois sur l'huile restante - Bénédiction des beignets - Questions/Réponses à propos de Hanoucca

Lois de Hanoucca

Interdiction de manger et de travailler avant l'allumage des bougies de Hanoucca

1. Il est interdit de manger et de faire des travaux (voir point 5) une demi-heure avant le moment de l'allumage des bougies de Hanoucca [Chekiyat Hachama]. Cependant, si l'on a commencé avant cette demi-heure, il n'est pas nécessaire d'arrêter, même lorsqu'on entre dans cette demi-heure. Mais, lorsque vient le moment de l'allumage, on doit cesser de manger et de faire des travaux et l'on allumera les bougies (voir question D. dans les questions/réponses sur les lois concernant l'étude avant l'allumage).
2. La consommation interdite [pendant la demi-heure précédant l'allumage] concerne le pain et les aliments de la catégorie des "mezonot" en quantité supérieure à celle d'un Kabetza (équivalent du volume de 2 boîtes d'allumettes), mais si l'on mange moins de ce volume, cela est permis.
3. Une dégustation est autorisée sans limite de quantité, comme manger des fruits, des légumes et des snacks qui ne sont pas à base de céréales.
4. Il est permis de boire toutes sortes de boissons sans limitation de quantité, à l'exception du vin.

5. Les travaux interdits avant l'allumage sont ceux qui peuvent nous demander plus de temps que prévu ou qui peuvent causer des préoccupations, conformément aux lois énoncées dans le Choulhan Arouch, Orach Chaim, section 232-גלב.
6. Il faut se demander si les interdictions précédant l'allumage s'appliquent uniquement au chef de famille qui allume les bougies, tandis que ceux qui s'acquittent de leur obligation par l'allumage du chef de famille, comme son épouse et ses filles [et ses fils, selon la coutume des Sépharades qui ne les allument pas] - n'auraient pas d'interdiction de manger ou de faire des travaux avant l'allumage, puisqu'en réalité, ils n'allument pas eux-mêmes ; ou alors, étant donné que l'obligation d'allumer leur incombe également, même s'ils s'acquittent de leur obligation par l'allumage du chef de famille, ils auront les mêmes interdictions. **Dans la pratique, uniquement s'ils ont déjà nommé explicitement un émissaire pour allumer pour eux (comme le chef de famille) ou s'ils ont désigné un gardien qui leur rappellera d'allumer, alors il leur sera possible de manger et de travailler avant d'allumer [et il leur suffit de programmer l'alarme de leur téléphone en écrivant comme intitulé « Allumage des Bougies].**

Travaux après l'allumage des bougies

7. Après l'allumage, il est permis de travailler, mais il est de coutume pour les femmes de ne pas travailler depuis le moment de l'allumage à la maison jusqu'à une demi-heure après la sortie des étoiles.
8. Les travaux que les femmes ont l'habitude d'éviter **après** l'allumage ne sont pas comme ceux qu'il est interdit de faire **avant** l'allumage des bougies, dont la nature a été expliquée précédemment dans la section 5. **Concernant les travaux après l'allumage**, les décisionnaires sont divisés sur la question, à savoir si la coutume est comme les travaux interdits les jours de Rosh Hodesh, qui sont uniquement la lessive et la couture, ou comme les catégories de travail interdit pendant Hol

Hamoed, et la halacha semble être indulgente, n'interdisant que la lessive et la couture.

Moment de l'allumage des bougies

9. Dans le Talmud, dans le traité Chabbat [page 21b], il est expliqué que le temps d'allumage est quand le soleil se couche. On trouve trois approches principales parmi les décisionnaires concernant ce temps : [A] le début du coucher du soleil (Chekiya) [le moment où le soleil descend à l'ouest au-delà de l'horizon et disparaît de la vue], [B] la fin du coucher du soleil, c'est-à-dire la sortie des étoiles, [C] le début de la 'seconde tombée de la nuit', qui est un quart d'heure avant la sortie des étoiles, et de nombreuses pratiques ont été énoncées à ce sujet. **De nombreuses personnes qui n'ont pas de coutume à ce sujet, allument quinze minutes après la Chekiya. La coutume de nombreux Sépharades est de prier Arvit à la sortie des étoiles et d'allumer immédiatement après.**
10. Certains disent qu'il est possible d'allumer avec une bénédiction à partir du temps appelé Plag HaMinha (voir calendrier) et on peut s'appuyer sur cela en cas de grande nécessité [mais dans tous les cas, il faut veiller à mettre dans la Hanoukia une quantité d'huile qui brûlera au moins une demi-heure après la sortie des étoiles].

Allumage des bougies et prière d'Arvit

11. Pour ceux qui ont l'habitude d'allumer les bougies de Hanoucca à la sortie des étoiles, selon l'avis du Mishna Beroura, il faudra allumer les bougies de Hanoucca un peu avant la sortie des étoiles, car le temps de la prière d'Arvit ne sera pas encore arrivé [et il n'y a pas de problème à allumer plus tôt que la sortie des étoiles tant que ce n'est pas beaucoup plus tôt]. D'autres ont la coutume d'attendre la sortie des étoiles, puis prient Arvit et ensuite allument les bougies. Il faut préciser, que même selon l'avis du Mishna Beroura, si l'on a passé le temps de la sortie des étoiles avant d'allumer, il faudra d'abord prier Arvit car cette prière est régulière (Tadir) et est prioritaire aux Mitzvots non régulières.
12. Le Mishna Beroura écrit que même ceux qui ont l'habitude d'allumer après Arvit, devraient

préparer les bougies avant Arvit afin d'être prêt à les allumer immédiatement après Arvit, ceci, afin de ne pas retarder le temps d'allumage selon la loi du Talmud, qui est de 30mn après le moment où les bougies doivent être allumées (voir 9.).

13. **Ceux qui prient Arvit en Minian plus tard, peuvent, même a priori, allumer les bougies avant de prier Arvit,** car la loi des Mitzvots régulières (Tadir) n'est pas applicable tant que le temps de la régularité n'est pas encore arrivé.

Quantité d'huile

14. **Il faut qu'il y ait dans les bougies une quantité d'huile suffisante pour qu'elles restent allumées au moins 30 minutes après la sortie des étoiles,** et ceci, même pour ceux qui ont l'habitude d'allumer au coucher du soleil (Chekiya). Certains sont encore plus stricts de mettre une quantité d'huile suffisante pour que les bougies restent allumées tant qu'il y a des passants dans la rue.

Avec quoi allumer ?

15. Toutes les huiles sont permises pour allumer les bougies de Hanoucca mais la **Mitzva par excellence est d'utiliser de l'huile d'olive** dont la lumière est pure et limpide, puisque c'est avec de l'huile d'olive que le miracle a été accompli. Si quelqu'un n'a pas d'huile d'olive, il peut allumer avec d'autres huiles, et s'il ne dispose pas d'autres huiles, il peut allumer avec des bougies de paraffine [les bougies courantes disponibles à notre époque], et s'il n'a pas de bougies de paraffine, il peut allumer avec des bougies de cire.
16. Beaucoup de décisionnaires pensent qu'il ne faut pas utiliser d'huile qui a été sanctifiée par la 7eme année de Chemita.
17. Toutes les mèches sont permises, mais la Mitzva par excellence est d'utiliser des bougies avec des mèches en coton ou en fils de lin.
18. Celui qui allume avec une mèche qui a été enduite de cire et repose dans l'huile, ne doit pas considérer cela comme un manquement à l'embellissement de la mitsva par le fait qu'il allume avec de la cire et non avec de l'huile, car l'enrobage de cire se consume rapidement lors de l'allumage et est donc considéré comme un allumage à l'huile. [Cependant, certains se montrent plus rigoureux en préparant et

allumant la mèche pendant la journée pour un court instant, afin que la cire se consume, et ensuite ils l'allumeront avec de l'huile dès le début de l'allumage.]

19. Il n'est pas nécessaire de changer les mèches chaque nuit. Au contraire, elles sont meilleures pour l'allumage lorsqu'elles ont déjà été allumées. Certains ont cependant la coutume de les changer car le miracle se renouvelait chaque nuit, et également en souvenir du Temple où l'on changeait les mèches chaque nuit.

Comment se passe l'allumage ?

20. Avant d'allumer, on rassemblera les membres de sa famille pour diffuser le miracle, et tous entendront les bénédictions et verront l'allumage.
21. Selon la loi stricte, il n'est pas obligatoire de faire Netilat Yaddaïm avant d'allumer les bougies de Hanoucca, mais certains disent qu'il est bon de faire Netilat Yaddaïm.
22. Il faut tenir la bougie qui sert à allumer les autres bougies dans sa main droite et faire les bénédictions uniquement après avoir allumé cette bougie.
23. La première nuit, on récite **trois bénédictions** : la première bénédiction est "Lehadlik Ner Shel Hanoucca". Certains disent "ShelHanoucca" en un seul mot. D'autres disent "Lehadlik Ner Hanoucca". La deuxième bénédiction est "Sheassa Nissim Laavotenou", et la troisième bénédiction est "Chéhéhiyanou". Les autres soirs, on récite uniquement deux bénédictions, "Lehadlik" et "She'asa nissim".
24. On doit réciter toutes les bénédictions avant l'allumage, et immédiatement après avoir terminé de faire les bénédictions, on commencera à allumer les bougies.
25. Lors de l'allumage des bougies, on doit patienter et ne pas retirer sa main de la mèche jusqu'à ce que la flamme se déploie sur la majorité de la mèche qui dépasse de l'huile.
26. Après avoir retiré sa main de la première bougie, on commencera à dire la prière "Hanerot Halalou". Certains disent qu'il ne faut pas dire "Hanerot Halalou" jusqu'à ce que l'allumage de toutes les bougies soit terminé, par crainte d'une interruption entre la bénédiction et l'allumage de toutes les bougies.
27. Les décisionnaires contemporains ont écrit que dans la formule de "Hanerot Halalou" il y a trente-six mots (à l'exception des mots "Hanerot

Halalou" qui apparaissent deux fois et ne sont pas inclus dans le compte), et selon cela, la formule est la suivante [et non comme celle imprimée dans les Siddourim] : **"הנרות הללו אנו"**

מדליקין על התשועות ועל הנסים ועל הנפלאות, וכל שעשית לאבותינו על ידי כהניך הקדושים, וכל שמונת ימי חנוכה הנרות הללו קדש, ואין לנו רשות להשתמש בהן אלא לראותן בלבד כדי להודות לשמך

en - על נפלאותיך ועל נסִיך ועל ישועתך"

phonétique : "Hanérot Halalou anou madlikin al hateshouot véal hanissim véal haniflaot, shéassita laavotenou al yedei kohanecha hakdoshim, vekol shmonat yemei Chanukah hanerot halalou kodesh, véein lanou reshut lehishtamesh bahem ela lirotam bilvad kédé lehodot lishméha al nifléoticha véal niseicha véal yeshuotécha" (ע"פ מסכת סופרים פרק כ הלכה ו, רא"ש שבת (פ"ב ס"ה

28. Il est bon de rester à côté des bougies et de clamer des chants et des louanges pour diffuser le miracle, mais il n'y a pas d'obligation stricte de rester à côté des bougies pendant une demi-heure, en particulier pour ceux qui allument de manière à ce que les bougies soient visibles de l'extérieur. [Dans le livre "Mekor Chaim" (section 672), il est écrit que l'essentiel de la Mitzva se résume ainsi : celui qui allume reste près des bougies pendant une demi-heure (voir sur place pour plus de détails), ainsi que dans le livre "Menucha veKedusha", mais tout cela s'applique uniquement à ceux qui allument avec une Hanoukia qui n'est pas visible de l'extérieur].

Les personnes qui ont l'obligation d'allumer

29. Tous sont tenus d'allumer les bougies de Hanoucca - hommes, femmes et enfants qui ont atteint l'âge d'être éduqués.
30. Une femme dont le mari n'est pas présent au moment de l'allumage à la maison peut allumer au moment où il faut allumer, et son mari est acquitté par son allumage et n'a pas besoin d'allumer à son retour. Par conséquent, si le maître de maison ne peut pas venir allumer les bougies à temps, sa femme allumera. Mais s'il peut venir et allumer lui-même, il devrait allumer lui-même, car les sages ont dit : "Malheur à l'homme dont la femme et les enfants bénissent pour lui". (voir question E. dans les questions/réponses)

31. Une femme qui se trouve seule à la maison est tenue d'allumer les bougies de Hanoucca avec les bénédictions comme un homme.
32. Un enfant Ashkénaze qui devient Bar Mitzva pendant Hanoucca, et dont le père a l'habitude d'allumer au coucher du soleil (Chekiya), il y a un doute si l'enfant doit allumer au coucher du soleil lorsqu'il est encore potentiellement mineur, ou attendre la nuit tombée. En pratique il semble que l'enfant devra allumer 15 minutes après le coucher du soleil (Chekiya).

Endroit où il faut placer les bougies

33. Les bougies doivent être placées à une hauteur supérieure à trois tefachim du sol [soit au minimum 28.8 cm, et certains disent 24 cm], et si elles sont placées en dessous de trois tefachim, bien que certains pensent que même a posteriori on ne s'est pas acquitté de son obligation, la loi que nous suivons est, qu'a posteriori, on s'est acquitté de son obligation. De même, les bougies doivent être placées en dessous de dix tefachim [96 cm, certains disent 80 cm], mais si elles sont placées au-dessus de dix Tefachim jusqu'à vingt amot, on s'est acquitté de son obligation.
34. Si les bougies sont placées au-dessus de vingt amot, on ne s'est pas acquitté de son obligation. Ces vingt Amot sont mesurées à partir du sol de la rue [domaine public]. [La mesure de vingt Amot est de 11.52 mètres, certains disent 9.60 mètres]. Si on a allumé au-dessus de vingt Amot, et qu'à côté des bougies on a placé des lumières colorées clignotantes (comme celles utilisées pour décorer une Soukka) de sorte qu'elles attirent les regards des passants dans le domaine public pour regarder au-dessus de vingt amot, il y a lieu de douter si on s'est acquitté de son obligation [comme la loi concernant une poutre peinte/dessinée qui est efficace pour un Erouv ('amlatra') même si la poutre est placée au-dessus de vingt amot, puisqu'elle attire le regard des passants dans l'allée].
35. Il y a lieu de se demander concernant toutes les distances mentionnées ci-dessus - si l'on doit mesurer la hauteur à partir de l'endroit de la flamme, ou des bougies, ou de la Hanoukia. Les décisionnaires sont divisés sur ce point, et en pratique, nous adoptons comme principe que la distance est à mesurer à partir de la flamme.
36. Celui qui a la possibilité de placer la Hanoukia à deux endroits différents : un endroit en dessous

de trois tefachim et l'autre au-dessus de dix tefachim, il placera la Hanoukia là où il y aura le plus de personnes qui verront les bougies allumées (où il y a le plus de diffusion du miracle) et si les deux endroits sont équivalents - il placera la Hanoukia à l'endroit qui est au-dessus de dix tefachim, car ainsi selon tous les avis il s'est acquitté de son obligation [et en dessous de trois tefachim, bien que légalement on se soit acquitté de son obligation, il y a ceux qui sont rigoureux à ce sujet, comme cela a été expliqué ci-dessus dans la section 32].

37. Quand il y a deux endroits où l'on peut placer la Hanoukia - un endroit à l'intérieur d'une hauteur inférieure à dix tefachim mais de telle manière qu'il y aura moins de public qui voient les bougies dans la rue, et un deuxième endroit à une hauteur supérieure à dix tefachim mais avec plus de public qui les verront dans la rue, il devra les placer au-dessus de dix tefachim, car l'essentiel de la Mitzva est la diffusion du miracle.
38. Celui qui allume à l'entrée de chez lui, devra mettre les bougies à gauche afin de respecter la règle qui dit que **la Mezouza est à droite et les bougies de Hanoucca à gauche** et seulement s'il y a d'autres personnes qui allument à gauche (notamment chez les Ashkénazes qui allument plusieurs Hanoukiot) et que l'entrée est déjà entourée de Mitzvots de tous les côtés, il pourra la mettre à gauche. Ceci, même s'il y a un grand nombre de Hanoukiot, et qu'à cause de cela il n'allumera pas à la distance d'un Tefah de l'entrée, il allumera quand même à gauche (ע"י א"ר ס"י תרעא)

Utilisation de la lumière des bougies

39. Il est interdit de profiter de la lumière des bougies, que ce soit pendant Chabbat ou en semaine, que ce soit pour un usage profane ou sacré.
40. Ponctuellement et pour un besoin de Mitzva, comme étudier brièvement à la lumière des bougies, il se pourrait que cela soit permis [même s'il n'y a pas d'autre source de lumière dans la pièce].
41. Il est permis de marcher dans une pièce sombre à la lumière des bougies qui éclairent le lieu pour ne pas tomber à cause de l'obscurité, et il n'est pas obligatoire de fermer les yeux, car cela n'est pas considéré comme une utilisation de la lumière des bougies.

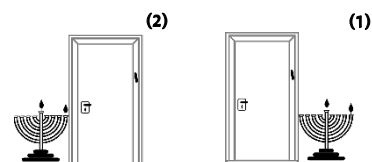
42. Après que les bougies aient brûlé pendant le temps nécessaire (30mn après la sortie des étoiles), il est permis de profiter de leur lumière, bien que certains soient stricts à ce sujet.
43. Il est de coutume de placer une bougie supplémentaire appelée 'Chamach' afin que si l'on doit utiliser de la lumière, on utilise celle du Chamach [et voir ci-dessous, section 47]
44. Il est mieux d'allumer les bougies avec le Chamach même afin de montrer clairement que le Chamach ne fait pas partie des bougies de Hanoucca.
45. **Même si plusieurs personnes allument au même endroit, il faut placer un Chamach près de chaque Hanoukia**, car chacun doit placer ses bougies dans un lieu distinct [et voir ci-dessous, section 49].
46. On a l'habitude de placer le Chamach plus long ou plus haut que les autres bougies, afin que si l'on doit utiliser la lumière, ce soit celle du Chamach.
47. Bien que l'on ajoute un Chamach, on ne doit **pendant pas utiliser la lumière des bougies et du Chamach**. Toute la raison d'ajouter un Chamach est seulement en cas d'utilisation accidentelle, ou afin que l'on utilise seulement la lumière du Chamach en le prenant séparément.
48. Si il y a une autre bougie sur la table, il est permis d'utiliser la lumière de cette bougie pour s'éclairer même a priori, **et de même si la pièce est éclairée**, il est permis de l'utiliser, car cela n'est pas considéré comme ayant utilisé la lumière des bougies de Hanoucca de manière interdite.
49. Quand il y a de l'éclairage à l'endroit où les bougies sont allumées, selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'ajouter un Chamach, et de même si plusieurs personnes placent leurs Hanoukies proches l'une de l'autre, il n'est pas nécessaire d'ajouter un Chamach [et voir ci-dessus, section 45], et de même lorsqu'on allume à l'extérieur à l'entrée de chez soi où l'on n'utilisera pas sa lumière du tout - il n'est pas nécessaire d'ajouter un Chamach, **mais la coutume est d'ajouter un Chamach dans tous ces cas**.

Ordre d'allumage des bougies

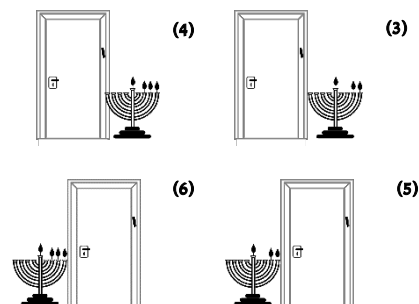
Il y a trois opinions à ce sujet et nous allons détailler deux d'entre elles.

L'opinion du Choulhan Aroukh, du Darkei Moshe et du Arizal [et c'est la coutume répandue] :

Le premier jour, on placera la bougie du côté droit



Les autres jours, on placera la première bougie à gauche et on allumera vers la droite

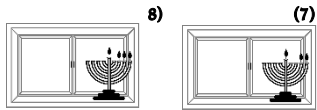


La première nuit, on place la bougie sur le côté droit (que l'on place la Hanoukia à droite de l'entrée ou à gauche, illustration 1-2. Idéalement on devrait la placer à gauche de l'entrée pour que la Mezouza soit à droite, sauf si en la plaçant à droite il y aura plus de diffusion du miracle), et le deuxième soir, quand on ajoute une bougie à côté, on commence et on fait les bénédictions sur la bougie ajoutée qui est plus à gauche, et de là on allume vers la droite (illustration 3-4 quand la Hanoukia est placée à droite de l'entrée, illustration 5-6 quand la Hanoukia est placée à gauche de l'entrée), et cela parce que nous trouvons dans le Talmud, dans Yoma (15b) " tous les tournants que tu fais ne doivent être que vers la droite ". De même, le troisième soir, quand on ajoute une autre bougie à côté des deux premières bougies, on fera les bénédictions et on allumera la bougie ajoutée la plus à gauche. Ensuite, on continue à allumer la bougie à côté vers la droite, et ainsi chaque nuit on fera les bénédictions sur la bougie ajoutée, qui indique le miracle, car c'est avec l'ajout des jours, que le miracle est augmenté, [Et la source de la loi du Choulhan Aroukh provient du Maharik].

Dès le deuxième jour, au moment de la bénédiction, on doit se tenir face à la nouvelle bougie qui est

allumée en premier ce jour-là, et non face aux autres bougies, pour éviter le problème de " אין מעבירין על המצוות " (ne pas passer devant les commandements sans les accomplir).

Peu importe si l'on allume à droite ou à gauche de l'entrée [comme dans les illustrations ci-dessus], devant une fenêtre [illustrations 7-8], ou dans

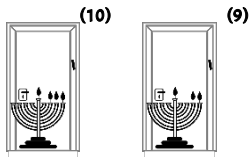


l'embrasure de la porte, la procédure commence toujours le premier jour avec

la bougie de droite, et les jours suivants avec la nouvelle bougie la plus à gauche, puis on continue d'allumer les autres bougies vers la droite.

Le Mishna Beroura (סי' תרעו"ט ק"ט) note qu'il est bon et

correct, si possible, de les placer toutes à l'intérieur de l'embrasure de la porte de manière qu'elles soient toutes au même niveau dans le Tefah proche de l'entrée



(comme dans les illustrations 9-10). Même alors, on commencera le premier jour par la bougie de droite et les jours suivants par la nouvelle bougie de gauche, comme expliqué précédemment.

La deuxième opinion est celle du Gaon de Vilna qui diffère du Choulhan Aroukh sur deux points :

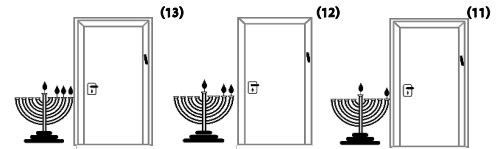
[A] Lors de l'allumage devant une porte, on doit toujours commencer par la bougie la plus proche de la porte car, selon cette opinion le commandement est d'allumer à un Tefah proche de la porte. Ceci même si cela nécessite d'allumer de droite à gauche et que dans ce cas, on ne respectera pas la règle "tous les tournants que tu fais ne doivent être que vers la droite ". Dans tous les cas, le Tefah proche de l'entrée sera prioritaire.

[B] Le Gaon de Vilna pense qu'il faut toujours commencer par allumer avec bénédictions la bougie allumée le premier jour, qui est la bougie obligatoire selon la loi fondamentale, puis, ensuite, on allumera les autres bougies qui relèvent du "Mehadrin Min Hamehadrin" (embellissement supplémentaire du commandement). Mais on ne doit pas allumer

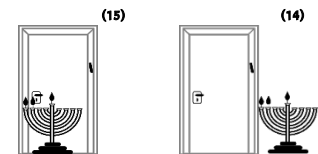
d'abord la bougie ajoutée, qui relève du "Mehadrin min Hamehadrin".

Ainsi, selon le Gaon de Vilna, si on allume à gauche de l'entrée, on commence le premier jour par la bougie la plus à droite, qui est à droite de l'entrée (Illustrations 11-13),

On allumera à partir de la bougie la plus proche de l'entrée de la droite vers la gauche



On allumera de la lumière la plus proche de l'entrée depuis la gauche



et les autres jours, on commence par la bougie la plus à droite près de l'entrée et on continue à allumer celle ajoutée à sa gauche, allumant ainsi de droite à gauche.

Et si on allume à droite de l'entrée ou dans l'espace de l'entrée ou à la fenêtre, alors le premier jour on allume à l'extrémité gauche de la Hanoukia près de l'entrée (Illustrations 14-15), et on commencera chaque jour d'après à allumer par cette bougie là en allumant de gauche à droite.

Résumé des opinions :

Selon le Choulhan Aroukh, ce que disent les sages dans le Talmud, " tous les tournants que tu fais ne doivent être que vers la droite " est préférable à la loi du "Tefah le plus proche de l'entrée", donc on allumera toujours [les autres jours] la bougie ajoutée la plus à gauche et de là on se tourne vers la droite [et le premier jour, on commence par la bougie la plus à droite]. Tandis que selon le Gaon de Vilna, la loi du "Tefah le plus proche de l'entrée" est préférable, donc on commence toujours par le Tefah le plus proche de l'entrée. Et de plus, le Gaon de Vilna pense que tous les jours, on doit commencer par la bougie allumée le premier jour, car c'est la bougie obligatoire selon la loi fondamentale et

les autres bougies relèvent du "Mehadrin Min Hamehadrin".

Dans la pratique :

Chacun doit suivre sa coutume. Et quoique l'on fasse, on sera acquitté selon toutes les opinions. Et toute divergence des décisionnaires sur la manière d'allumer n'est que sur comment et où il est plus correct de commencer au début de l'allumage. La coutume la plus répandue est selon la première méthode du Choulhan Aroukh.

[Pour le lieu de l'allumage dans la synagogue - voir plus loin section 8].

Les Lois de l'Allumage des Bougies pour les Étudiants en Pratique

Les lois ci-dessous concernent à la fois les étudiants de Yeshiva mais aussi les étudiants qui étudient en université et dorment dans les dortoirs de l'université. Nous continuerons à ne citer que les étudiants de Yeshiva bien que les lois soient les mêmes.

Pour les Ashkénazes

50. Un étudiant de Yeshiva Ashkénaze qui séjourne à la Yeshiva, même s'il a l'intention de retourner chez ses parents après l'allumage des bougies, devrait néanmoins allumer à la Yeshiva, puisqu'il a été jusqu'à présent à la Yeshiva et l'obligation d'allumage lui incombe sur place [et même s'il ne dort pas à la Yeshiva cette nuit-là, la Yeshiva est actuellement son domicile au moment de l'allumage]. Et il semble qu'il n'a plus besoin d'allumer chez ses parents après cela.

51. Un étudiant de Yeshiva Ashkénaze qui mange et dort à la Yeshiva pendant tous les jours de Hanoucca, et qui retourne chez ses parents avant le moment de l'allumage, y reste jusqu'au soir puis revient à la Yeshiva - semble pouvoir allumer chez ses parents [et il est préférable qu'il y mange un repas]. De même, il peut désigner un émissaire pour allumer en son nom à la Yeshiva.

[Il faut noter qu'il est préférable d'allumer par un émissaire à l'heure exacte, plutôt que de s'allumer soi-même à partir de Plag Haminha, et il faut faire tout effort pour trouver un émissaire qui pourra allumer en son nom. De même, l'allumage la nuit jusqu'à l'aube du lendemain (Alot Hachahar) par un émissaire est préférable à l'allumage par soi-même au moment du Plag Haminha. On trouve donc

que l'allumage au moment du Plag Haminha est la méthode la moins préférée [toutefois, si on attend pour allumer à une heure tardive de la nuit, alors il est interdit de manger jusqu'à ce qu'on allume, et donc si on va à une fête etc. et que l'on doit y manger, on devra allumer au moment du Plag Haminha].

La raison pour laquelle il peut allumer chez lui est que même si la Yeshiva est sa résidence principale, la maison de ses parents, quand il s'y trouve, est considérée comme sa maison, et il peut allumer sur place- même s'il n'y dort pas la nuit.

52. Un étudiant de Yeshiva Ashkénaze qui va à une fête de Hanoucca, etc., chez des membres de la famille [qui ne sont pas ses parents] au moment de l'allumage puis retourne à la Yeshiva, devrait désigner un émissaire pour allumer à la Yeshiva, et ne pas allumer lui-même chez l'hôte car c'est pour lui, un lieu de résidence temporaire, et son statut n'est pas celui d'un invité résident [mais s'il s'agit d'une fête chez les parents, il peut y allumer, comme mentionné ci-dessus].

53. Un étudiant de Yeshiva Ashkénaze qui, pendant Hanoucca, dort chez ses parents et mange à la Yeshiva, devrait allumer chez ses parents [même si le lieu de repas est normalement principal, les cantines des Yeshivotes aujourd'hui sont considérées comme des « restaurants » et c'est dans son lieu d'habitation qu'il faut allumer], cependant, il est préférable qu'il y mange également.

54. Un étudiant de Yeshiva Ashkénaze qui dort chez ses parents dans la même ville que la Yeshiva, et qui a aussi une chambre pour dormir à la Yeshiva, puisqu'idéalement on devrait allumer à l'endroit du repas - soit il mange un repas dans sa chambre à la Yeshiva et y allume, soit il mange un repas chez ses parents et y allume.

Étudiant Ashkénaze invité chez des membres de sa famille qui ne sont pas ses parents

55. Un jeune homme Ashkénaze qui est hébergé pour un jour chez des membres de sa famille (mais pas ses parents), bien que d'après la loi principale il suffise qu'il participe avec une petite somme d'argent avec l'hôte, il est préférable qu'il allume lui-même les bougies.

(משנ"ב סי' תרעז ס"ק ג ושעה"צ ס"ק י, יט).

56. Une jeune fille qui est hébergée chez autrui doit participer avec une petite somme avec le maître de maison. Et pour les filles Sépharades,

si elle vit chez ses parents et n'est hébergée que pour un jour, elle n'a pas besoin de participer. Mais si elle vit dans un internat, son statut est comme celui d'un étudiant de Yeshiva Sépharade

Lois d'allumage pour un étudiant de Yeshiva Sépharade.

57. Un étudiant Sépharade étudiant dans une Yeshiva et rentrent chez ses parents le soir pour dormir, s'acquitte de son obligation par l'allumage de ses parents.

58. Un étudiant Sépharade qui étudie à la Yeshiva et qui rentre chez lui toutes les quelques semaines, doit allumer à la Yeshiva, toutefois, en ce qui concerne la bénédiction, il faut craindre de ne pas la réciter (et de nombreux Sépharades ont l'habitude de ne pas allumer du tout, mais il est plus correct qu'ils participent au moins à un allumage sur place en donnant une petite somme d'argent comme expliqué ci-dessous, section 61), et si possible, il doit écouter les bénédictions d'une autre personne, ou écouter les bénédictions lors de l'allumage à la synagogue. **Cependant, s'il retourne chez lui pour Hanoucca**, même s'il ne rentre que pour un jour, ce jour-là, il s'acquitte de son obligation par l'allumage de son père, et il n'a pas besoin de participer avec son père avec une petite somme d'argent.

59. Un jeune homme Sépharade allume à la Yeshiva avec bénédictions uniquement dans les cas suivants :

- s'il allume avant que son père n'allume, il peut réciter la bénédiction lui-même.
- si ses parents n'allument pas dans leur maison habituelle mais dans un autre endroit.

60. Un jeune homme Sépharade qui est hébergé pour un jour chez des proches (mais pas ses parents) - doit participer en donnant une petite somme d'argent avec l'hôte.

Participation avec une petite somme d'argent

61. Participation financière avec de petites sommes d'argent de plusieurs étudiants ensemble pour un seul allumage- pour les Sépharades, d'après la loi stricte, cela suffit, et certains pensent qu'il n'y a même pas de mérite supplémentaire à allumer seul (כנה"ג ס"י תרעז), **mais en pratique, il y a un mérite à ce que chacun allume seul** en raison des opinions qui pensent que la participation financière

n'est valable qu'entre un invité et le propriétaire de la maison (הה"מ פרק ד מהל' חנוכה הל' ד ופר"ח ס"י תרעז ס"ק א), et aussi parce que certains pensent qu'il y a un mérite à allumer seul et à ne pas se reposer sur une participation financière (ס"י תרעז בשם הרב שר שלום וריטב"א שבת כג), mais puisque la Halacha concernant les étudiants sépharades de Yeshiva qui doivent allumer n'est pas si claire, **on peut donc se fier sur la participation.** (Et voir question EE. dans les questions/réponses en fin de ce feuillet)

Un Hatan qui se marie à Hanoucca

62. Un marié [Ashkénaze] qui se marie pendant les jours de Hanoucca :

- Si la cérémonie est après le coucher du soleil - s'il est Sépharade, il sera acquitté par l'allumage de son père et s'il est ashkénaze, il doit allumer chez ses parents lui-même [et il semble qu'il ne peut pas nommer un émissaire pour allumer chez ses parents après être parti de là, puisqu'il a déjà quitté leur maison il est considéré comme n'y habitant plus et ne peut pas y allumer].

- Si la cérémonie est avant le coucher du soleil, il semble qu'il devrait nommer un émissaire pour allumer dans la maison où il vivra/dormira la nuit après le mariage [et il semble que même s'il n'y habite pas encore du tout, comme l'appartement est préparé pour lui, c'est son lieu de résidence, et il peut nommer un émissaire pour y allumer, et s'il ne peut pas nommer un émissaire, il devrait allumer lorsqu'il retourne chez lui jusqu'au lever du jour (Alot Hashachar), et désignera un gardien qui sera chargé de lui rappeler d'allumer].

Loi de propriété de l'huile d'allumage

63. Un étudiant de Yeshiva qui allume n'a pas besoin d'un acte d'achat pour que l'huile lui appartienne, et bien que selon les Rishonim (Ramban, Ritva, Ran, Rabbenou David, Meiri dans Pesachim 7) il est expliqué qu'il faut que l'huile appartienne à celui qui allume, selon la loi il est expliqué dans le Michna Berura (ס"י תרעג ס"ק ב) qu'il n'est pas nécessaire que l'huile appartienne à celui qui allume. Il faut toutefois préciser que seulement si un émissaire allume, il est nécessaire que l'allumage soit fait avec l'huile de l'envoyeur, mais celui qui allume ses bougies lui-même n'a pas besoin que l'huile lui appartienne par un acte d'achat.

Allumage des bougies lorsque l'on est invité chez quelqu'un

Personne hébergée le Chabbat

64. Une personne qui est hébergée pour le Chabbat chez ses parents et y dort, a deux

options : soit allumer les bougies chez ses parents [et pour les Sépharades, participer avec une petite somme d'argent], soit désigner un émissaire pour allumer chez elle [si elle allume chez ses parents, elle n'a pas besoin d'allumer chez elle de peur qu'on la soupçonne de ne pas allumer, car de nos jours, cela n'est pas une préoccupation].

65. Celui qui est invité pour les repas du Chabbat [soir ou matin, ou même pour les deux repas] **chez ses parents** [ou chez d'autres] **mais retourne dormir chez lui** - doit allumer les bougies de Hanoucca chez lui.

[En ce qui concerne les bougies de Chabbat - A priori, il devrait allumer là où il mange son repas du soir, mais s'il ne peut pas y arriver avant le Chabbat - il devrait allumer chez lui des bougies de Chabbat longues qui resteront allumées jusqu'à son retour, et idéalement, il devrait aussi faire les deux choses suivantes :

a] Assombrir la pièce avant l'allumage [y compris éteindre les lumières et fermer les volets], puis allumer l'électricité, et sans interruption de parole, allumer les bougies et faire la bénédiction.

b] Manger une quantité de nourriture de la taille d'un Kazayit (équivalent du volume d'une boîte d'allumettes à la lumière des bougies après être rentré du repas).

66. Cependant, s'il est hébergé chez ses parents [ou chez d'autres] pour les trois repas du Chabbat, et qu'il dort chez lui - idéalement, il devra manger un des repas du Chabbat chez lui et allumer les bougies sur place [et tout au moins manger des aliments Mezonot (gâteaux, biscuits par exemple) chez lui], mais s'il ne peut pas allumer les bougies de Hanoucca chez lui lui-même ni en demandant à un émissaire - il devra allumer chez ses parents [ou chez ceux qui nous hébergent le soir du Chabbat].

67. Celui qui est hébergé pour le Chabbat chez ses parents et dort dans une autre maison [qui n'est pas sa résidence principale] - devrait allumer chez ses parents [-là où il mange]. Toutefois, s'il a allumé à l'endroit où il dort - il aura accompli son obligation. Il peut aussi allumer dans sa résidence principale lui-même ou en désignant un émissaire pour allumer chez lui.

Allumage à la sortie de Chabbat pour l'invité

68. L'allumage des bougies à la sortie de Chabbat pour celui qui est hébergé chez ses parents tout le Chabbat :

Si ses parents vivent dans sa ville, il devrait idéalement aller prier la prière du soir près de chez lui à la sortie de Chabbat, et allumer chez lui à ce moment-là [et sa femme et ses enfants entendront les bénédictions chez ses parents].

Dans le cas où ses parents ne vivent pas dans sa ville, comme il est possible que le moment idéal pour l'allumage soit passé d'ici son retour chez lui, il devrait désigner un émissaire pour allumer chez lui à temps, et s'il ne peut pas désigner un émissaire - il devrait rester chez ses parents après la sortie du Chabbat, et manger un repas de Mélavé Malka après avoir allumé sur place.

Celui qui n'est pas chez lui au moment de l'allumage

69. Celui qui se trouve en dehors de chez lui dans sa ville pendant l'allumage des bougies un jour de semaine, et a l'intention de retourner dormir chez lui - s'il ne peut pas allumer lui-même à temps - il devrait envoyer un émissaire pour allumer chez lui à temps, et s'il n'a pas d'émissaire - il devra allumer [avec bénédictions] à l'heure où il retourne chez lui, tant que c'est avant l'heure du lever du jour (Alot Hashachar). Et il semblerait qu'il n'ait pas le droit d'allumer à l'endroit où il se trouve plus tôt, même si les membres de sa famille sont avec lui. (Et voir questions E. et N. dans les questions/réponses en fin de ce feuillet)

70. S'il part en dehors de la ville pendant les jours de Hanoucca en milieu de semaine et y dort, il devra allumer sur place, ou [dans les cas où il s'y trouve pour quelques jours seulement] envoyer un émissaire pour allumer chez lui.

71. S'il a allumé chez lui pendant les jours de semaine et souhaite partir immédiatement après l'allumage chez ses parents (ou dans une autre maison, locations de vacances par exemple), l'allumage qu'il a fait chez lui suffit [et s'il allume la Hanoukia visible de l'extérieur, il n'est même pas nécessaire de rester après l'allumage chez lui], et il n'est pas nécessaire d'allumer à nouveau lorsqu'il arrive à son nouveau lieu.

Séjour dans une location de vacances pendant Hanoucca

72. Celui qui va dans une maison d'hôtes/location de vacances pendant Hanoucca pour

quelques jours pendant le Chabbat ou en semaine, devrait allumer sur place, ou désigner un émissaire pour allumer chez lui. Toutefois, si la fin de son séjour là-bas tombe immédiatement après le début du moment d'allumage et qu'il doit quitter les lieux, et également le samedi soir lorsqu'il doit partir immédiatement après la fin du Chabbat, il n'allumera pas sur place mais devra désigner un émissaire pour allumer chez lui, et a posteriori s'il n'en a pas la possibilité, il devrait allumer quand il retourne chez lui jusqu'au lever du jour (Alot Hashahar). Mais s'il attendra sur place après la fin du temps d'allumage (30mn après l'allumage), il peut allumer sur place et a posteriori, il devra allumer quand il retourne chez lui jusqu'au lever du jour (Alot Hashahar).

73. **Une femme hospitalisée [Ashkénaze]** n'a pas besoin d'allumer si son mari allume à leur domicile, mais si le mari allume chez ses parents, etc., la femme doit aussi allumer à l'hôpital puisque seule l'allumage du mari à leur domicile exempte la femme [et il en va de même dans le cas inverse où le mari est hospitalisé et la femme à la maison]. **Si la femme hospitalisée souhaite allumer les bougies seule** même si son mari allume à leur domicile et l'exempte, si elle est Ashkénaze, elle peut allumer **avant** son mari et alors tous les deux allumeront avec une bénédiction. Une femme Sépharade n'allumera jamais même si son mari allume après.

Bénédictions de l'allumage lorsqu'on allume par l'intermédiaire d'un émissaire

74. Lorsqu'on allume par l'intermédiaire d'un émissaire, l'émissaire doit réciter la bénédiction dans sa propre maison, et sur la base de cette bénédiction, il allumera dans la maison de l'envoyeur [Il faudra faire attention à ne pas parler entre les allumages.]

La règle générale est que pour les bougies de Hanoucca, l'émissaire ne récite la bénédiction que s'il allume en présence de celui qui l'envoie. Cependant, si celui qui l'envoie n'est pas là, il ne pourra pas faire de bénédiction sur place.

Chabbat de Hanoucca

Prière de Minha plus tôt la veille de Chabbat

75. Le vendredi, il est préférable de prier Minha avant d'allumer les bougies de Hanoucca, car

si on prie Minha après l'allumage, cela entraîne un paradoxe (Minha étant censé être prié le vendredi et l'allumage est celui de Chabbat) (פמ"ג ומ"ב בסי' תרעט ס"ק ב ובשעה"צ סק"ז).

Si l'on n'a pas prié Minha plus tôt et qu'il est nécessaire d'allumer les bougies de Hanoucca maintenant, on ne devrait pas prier Minha seul, mais plutôt allumer les bougies de Hanoucca et ensuite prier Minha en communauté (Eliahou Rabba sur place).

Le moment d'allumage des bougies la veille de Chabbat

76. Il y a un doute si l'on peut, a priori, allumer les bougies de Hanoucca à partir de Plag Haminha, étant donné, que de toutes façons, on ne les allumera pas au même moment que les jours de la semaine, ou si on devrait juxtaposer l'allumage à celui des bougies de Chabbat. **Il semble préférable a priori de les juxtaposer aux bougies de Chabbat et d'allumer les bougies de Hanoucca dans les 30 minutes avant le coucher du soleil (Chekiya).** Même dans les endroits où on allume les bougies de Chabbat 40 minutes avant le coucher du soleil, pendant ce Chabbat, il est approprié de retarder l'allumage des bougies de Chabbat et d'allumer les bougies de Hanoucca une demi-heure avant le coucher du soleil, et ensuite les bougies de Chabbat (ועי' שבת כג, [Vis-à-vis de la condition de ne pas allumer trop tôt. Le Biour Halacha (סי' תרעב ד"ה 'ולא מקדימים) écrit qu'allumer une demi-heure avant est considéré comme ne pas allumer trop tôt.]

Les bougies de Hanoucca puis les bougies de Chabbat

77. Il faut allumer les bougies de Hanoucca avant celles de Chabbat (סי' תרעט סעיף א). Même lorsque la femme allume les bougies de Chabbat et l'homme les bougies de Hanoucca, selon la Kabbale, il faut allumer les bougies de Hanoucca en premier (בא"ח פרשת וישב).
78. **Une femme veuve, etc., qui a déjà allumé les bougies de Chabbat,** ne peut pas allumer elle-même les bougies de Hanoucca [puisqu'en allumant les bougies de Chabbat, elle a accepté Chabbat par son allumage et est interdite de faire du travail], mais elle doit demander à quelqu'un d'autre d'allumer et l'émissaire dira la bénédiction 'Lehadlik' et elle dira la bénédiction 'Al Hanissim'.

79. **Un homme qui allume les bougies de Chabbat** devrait, a priori, allumer d'abord les bougies de Hanoucca puis les bougies de Chabbat comme mentionné ci-dessus [car on craint, a priori, selon l'opinion de ceux qui pensent qu'un homme accepte Chabbat en allumant les bougies], et si, après coup, il a déjà allumé les bougies de Chabbat, il devra allumer les bougies de Hanoucca ensuite.

Allumage des bougies de Hanoucca la veille de Chabbat

80. Lors de l'allumage du vendredi avant Chabbat, **les bougies doivent brûler au moins une demi-heure après la sortie des étoiles** (מ"ב סי' תרעט ס"ק ב, 'זובה"ל סי' תרעב סע' א ד"ה 'ובלבד).

Et c'est pour cela, qu'a priori, on ne devrait pas permettre aux enfants ashkénazes au-dessus de l'âge d'éducation (qui doivent allumer une Hanoukia eux-mêmes) d'allumer le soir de Chabbat avec des bougies colorées qui ne brûlent que pendant une demi-heure, car les bougies doivent brûler au moins une demi-heure **après la sortie des étoiles** comme mentionné. Cependant, à postériori, pour les enfants, il suffit que les bougies brûlent **même une demi-heure après le coucher du soleil (Chekiya)**, mais il faut savoir que ces bougies colorées ne brûlent même pas cette durée, et, c'est pour cela, que pour les enfants le vendredi soir, on devrait utiliser une bougie qui brûle au moins une demi-heure après le coucher du soleil. Néanmoins, s'il n'y a pas d'autre option, on peut se reposer sur le Pri Megadim (סי' תרעב א"א ס"ק א), qui a tendance à être indulgent à postériori si les bougies ont brûlé une demi-heure à partir de Plag Haminha.

81. **Si les bougies se sont éteintes le vendredi soir**, selon l'opinion du Terumat HaDeshen et du Choulhan Aroukh (סי' תרעג ס"ב), on n'est pas obligé de les rallumer, mais il est approprié de les rallumer. Cependant, l'opinion du Taz (הובא במשנ"ב) (שם ס"ק כו) est que tant qu'il est permis d'allumer, on a l'**obligation** de les rallumer sans bénédiction.

Déplacer une chaise/table sur laquelle sont posées les bougies de Hanoucca pendant Chabbat

82. Celui qui allume les bougies de Hanoucca le soir de Chabbat et que la Hanoukia est posée sur une table ou une chaise, la table et la chaise deviennent une base pour un objet interdit - et il

est interdit de les déplacer. **Celui qui souhaite déplacer la table/chaise à un autre endroit afin que la Hanoukia ne soit pas volée** - il sera interdit de déplacer la chaise/table même après que les bougies se soient éteintes [car seul un déplacement avec son corps (coude, jambe...) serait permis]. **Mais si l'on veut déplacer la chaise/la table pour pouvoir utiliser l'endroit, ou pour pouvoir fermer la porte** - a priori, on devra placer [jusqu'à la fin du crépuscule et avant la sortie des étoiles - Ben Hachemachot] sur la chaise des bijoux précieux, etc., qui sont plus précieux que la Hanoukia, et alors elle deviendra une base pour un objet interdit et un objet permis qui peut être déplacé si la valeur de l'objet permis est plus importante, et en cas de besoin, on peut être indulgent en plaçant des pains nécessaires pour Chabbat sur la chaise et alors on pourra la déplacer ailleurs.

Cependant, il semble approprié de se montrer strict et de ne pas se permettre de placer des bijoux sur la Hanoukia elle-même pour la déplacer.

Le moment de la Havdala à la sortie de Chabbat de Hanoucca

83. Les décisionnaires sont divisés sur le fait de savoir s'il faut avancer l'allumage des bougies de Hanoucca avant la Havdala [après avoir dit 'Ata Honantanu' ou 'Baruch HaMavdil'] ou s'il faut commencer par la Havdalah. **Et selon la loi, celui qui fait comme ceci fait bien, et celui qui fait comme cela fait bien.** [Et il est courant que dans les endroits où l'on prie Arvit à temps [et pas plus tôt], il y a une préoccupation que si on fait la Havdalah avant d'allumer les bougies de Hanoucca, le moment optimal pour l'allumage sera passé - donc il faut allumer les bougies de Hanoucca avant la Havdalah, mais faire attention à ne pas oublier de faire la Havdalah après l'allumage].

84. Celui qui a l'habitude de faire la Havdalah avant l'allumage, **doit faire attention à ne pas manipuler les bougies de Hanoucca avant la Havdalah**, car s'il s'occupe de préparer les bougies et, pendant ce temps, passe à la Havdalah puis revient aux bougies, il enfreindra la règle '**On ne doit pas passer au-dessus des commandements**'. [Dans tous les cas - il est approprié de préparer les bougies de la sortie de Chabbat déjà le vendredi [dans la mesure du possible], afin de pouvoir accélérer l'allumage à la sortie de Chabbat].

85. Celui qui a l'habitude de sortir Chabbat selon l'opinion de Rabbenou Tam [même seulement s'il se montre strict et non en tant que loi indispensable] - **devra allumer les bougies après l'heure de Rabbeinou Tam.**

Allumage des bougies à la synagogue

[Voir les questions/réponses ci-dessous, pour plus de lois à ce sujet]

86. Les bougies doivent être placées **sur le mur sud de la synagogue**, mais idéalement, elles ne doivent pas être placées sur le rebord d'une fenêtre du mur sud ni sur une étagère fixée au mur lui-même, **mais plutôt sur une table près du mur sud** et il faut laisser un espace entre la table et le mur, de sorte **que celui qui allume les bougies se tienne dos au sud et face au nord, entre les bougies et le mur.** Les bougies doivent être disposées d'est à l'ouest, et le premier jour, on commencera par la bougie de droite la plus proche de l'Arche Sainte [la bougie à l'est], et les autres jours, commencer par la bougie de gauche et continuer vers la droite [c'est-à-dire allumer de l'ouest vers l'est] (משנ"ב תרעא ס"ק מב - מג, שעה"צ סי' תרעו ס"ק כא).

Dans les endroits où il n'est pas possible de placer les bougies sur une table près du mur sud comme mentionné ci-dessus, **et qu'elles sont placées sur une étagère sur le mur ou sur le rebord d'une fenêtre de la synagogue**, selon le Choulhan Aroukh, le premier jour, on commencera par allumer la bougie de droite [c'est-à-dire la bougie occidentale la plus éloignée de l'Arche Sainte, mais cela a le désavantage de ne pas être la bougie la plus proche de l'Arche, et dans les réponses du Chatam Sofer (א"י"ח קפ"ו, צוין במ"ב ה"ל), il est écrit qu'il faut commencer par allumer la bougie la plus proche de l'Arche Sainte, comme dans le Temple où la bougie occidentale était proche de l'Arche de l'Alliance] et les autres jours, allumer de gauche à droite [de l'est vers l'ouest, en commençant par la nouvelle bougie], et selon l'opinion du Gaon de Vilna, commencer par la bougie de gauche la plus proche de l'Arche Sainte et les autres jours, commencer par cette même bougie de gauche la plus proche de l'Arche et continuer de gauche à droite [en allumant ainsi d'abord la bougie du premier jour].

Lois sur la mention 'Al Hanissim'

Oubli de 'Al Hanissim' dans la Birkat Hamazon

87. Si on se souvient avant d'avoir dit le nom de Dieu dans 'Baruch Ata Hashem, Al Haaretz Ve'al Hamazon' - il faudra terminer la phrase en cours (sauf si c'est cette bénédiction), revenir à 'Al Hanissim' et continuer comme d'habitude [Al Hanissim... Bimey Matityahu... Ve'al Hakol...]. Si on a déjà dit le Nom de Dieu dans la bénédiction - il faudra continuer le Birkat Hamazon normalement, et avant 'Harachaman Hu Yizkenu Liymot Hamashiach', on ajoutera et commencera par dire 'Harachaman Hu Ya'aseh Lanu Nissim Veniflaot Keshem She'asah La'avoteinu Biyemey Hem Bazman Haze. Biyemey Matityahu...'. Si on a terminé la Birkat Hamazon - on ne recommencera pas.

Oubli de 'Al Hanissim' dans la Amida

88. Si on s'en souvient avant dire le nom de Dieu dans 'Baruch Ata Hashem, Hatov Shimcha Ulecha Na'eh Lehodot' - il faudra terminer la phrase en cours (sauf si c'est cette bénédiction), revenir à 'Al Hanissim' et continuer comme d'habitude [Al Hanissim... Biyemey Matityahu... Ve'al Kulam...]. Si on a déjà dit le Nom de Dieu dans la bénédiction qui suit - continuer la prière normalement, et avant le second 'Yiyu Leratzon', ajouter et dire 'Yehi Ratzon Milfanecha Sheta'aseh Lanu Nissim Veniflaot Keshem She'asita La'avoteinu Biyemey Hem Bazman Haze. Biyemey Matityahu...'. Si on a déjà dit le second 'Yiyu Leratzon' - on terminera la prière et on ne la recommencera pas.

Lois sur l'huile restante

[Voir les questions/réponses S. et T. ci-dessous, pour plus de lois à ce sujet]

89. L'huile [et les mèches] qui restent dans les veilleuses ont été consacrées pour leur Mitzvah, et il est permis de les utiliser uniquement pour l'allumage des bougies de Hanoucca [les jours suivants].
90. Les décisionnaires sont partagés sur la question de savoir si, dans le cas où les bougies s'éteignent après une demi-heure après la sortie des étoiles, si toute l'huile qui se trouve dans les

veilleuses a été consacrée pour sa Mitzvah ou seulement la quantité nécessaire à l'allumage obligatoire de la demi-heure et l'huile restante n'a pas été consacrée, et idéalement, il faut être strict à ce sujet, et **donc il est bon de stipuler avant l'allumage qu'on ne consacre que la quantité nécessaire pour l'allumage.**

Lorsque les bougies s'éteignent après une demi-heure après la sortie des étoiles, si on n'a pas stipulé à l'avance - alors il faut être strict de ne pas utiliser l'huile restante. Mais si on a stipulé - il est permis de l'utiliser ou de la jeter à la poubelle.

91. Dans les cas où il n'est pas permis d'utiliser l'huile et les mèches, **il faut les brûler**, et en cas de nécessité, on peut **les jeter à la poubelle après les avoir mis dans un sachet.**

Bénédictio des beignets

92. Les beignets les plus courants [dans les magasins avec des certifications de cacheroute Lamehadrin] sont des beignets faits à partir de pâte de Challah sucrée **et frits dans de l'huile profonde de sorte que le goût de l'huile soit bien perceptible dans la pâte**, et leur bénédiction est Mezonot, et certains sont indulgents **que même homme pieux peut les manger en dehors d'un repas** jusqu'à une quantité de quatre fois Kabetza [environ 2 beignets au total] (ט"ז סי' קסח ס"ק יט, מ"ב שם ס"ק פה ובה"ל ד"ה) (יכול זה).

Si on mange plus qu'une quantité de quatre fois Kabetza, alors idéalement, on doit les manger pendant un repas après avoir eu l'intention dans la bénédiction 'Hamotzi' de se rendre quitte aussi des beignets, et si on les mange en dehors d'un repas, on fera la bénédiction de 'Mezonot' avant d'en manger et 'Al Hamichya' à la fin, et, on fera cette bénédiction 'Al Hamichya', même si on mange une très grande quantité, mais un homme pieux devrait les manger seulement pendant un repas comme mentionné ci-dessus, et avoir l'intention dans 'Hamotzi' de les exempter.

Si on les mange pendant un repas **et que l'on n'a pas eu l'intention dans 'Hamotzi' de se rendre quitte des beignets** - si on les mange jusqu'à satiété, on est exempté par 'Hamotzi', et si on les mange juste pour le plaisir, on les exempte avec quelque chose dont la bénédiction est avec certitude 'Mezonot', comme des céréales 'Kariot' et similaires qui répondent aux trois conditions de Pat Haba'ah Bekisnin.

93. Pour les beignets faits à partir de pâte à Challah [à laquelle on ajoute après la cuisson du sucre et de la confiture, et leur goût est légèrement sucré], **dont on frit la pâte dans de l'huile de sorte que le goût de l'huile n'est pas bien perceptible dans la pâte** mais seulement dans la couche externe, **idéalement, on doit les manger pendant un repas** et avoir l'intention dans la bénédiction 'Hamotzi' de se rendre quitte des beignets, et si on les mange en dehors d'un repas, on fera les bénédictions de 'Mezonot' et 'Al Hamichya', et même si on mange une très grande quantité, on fera la bénédiction 'Al Hamichya', mais un homme pieux devrait les manger seulement pendant un repas comme mentionné ci-dessus, et avoir l'intention dans 'Hamotzi' de se rendre quitte des beignets.

Si on les mange pendant un repas et que l'on n'a pas eu l'intention dans 'Hamotzi' de se rendre quitte des beignets - alors, si on les mange jusqu'à satiété, on est quitte par 'Hamotzi', et si on les mange pour le plaisir, on les exempte avec quelque chose dont la bénédiction est avec certitude 'Mezonot', comme des céréales 'Kariot' et similaires qui répondent aux trois conditions de Pat Haba'ah Bekisnin.

94. La pâte pétrie avec beaucoup d'huile de sorte que le goût de l'huile est bien perceptible dans la pâte jusqu'à ce que son goût soit principal par rapport à la farine, dépend de cela : si elles sont frites dans de l'huile profonde, leur bénédiction est 'Mezonot', et il semble qu'on puisse manger jusqu'à une grande quantité même supérieure à « Kviout Seouda » (216 grammes pour les Sépharades, volume de $\frac{3}{4}$ d'un sachet de lait - 800cm³ pour les Ashkénazes) [la raison, car selon l'opinion de Rabbi Shimshon (מובא בשו"ע שם סעי' יג) même si on mange une quantité supérieure à « Kviout Séouda », on fera la bénédiction 'Al Hamichya', et même si le Choulhan Aroukh a écrit qu'un homme pieux devrait être strict - cela concerne seulement la pâte ordinaire mais pour la pâte pétrie avec beaucoup d'huile, même un homme pieux peut manger même une quantité de « Kviout Séouda », (ט"ז סי' קסח סעי' דומ"ב ס"ק לג)]. Et si elles sont cuites au four, alors leur bénédiction est 'Mezonot', mais idéalement, on ne doit pas manger plus qu'une quantité de quatre fois Kabetza (jusqu'à 2 beignets au total). Et si on mange plus que cette quantité jusqu'à

une quantité appelée Kviout Seouda [216 grammes pour les Sépharades, volume de ¾ d'un sachet de lait - 800cm³ pour les Ashkénazes], on fera la bénédiction finale 'Al Hamichya'. Et si on mange plus qu'une quantité de Kviout Seouda, on fera la bénédiction 'Hamotzi' et le Birkat Hamazon.

Mais si les beignets sont cuits au four et ne sont pas pétris avec beaucoup d'huile et dont le goût de l'huile n'est pas bien perceptible, leur bénédiction est 'Hamotzi'.

Questions/Réponses à propos de Hanoucca

A. Question : Doit-on déchirer son vêtement en arrivant au Kotel même pendant Hanoucca ?

Réponse : On déchire toujours son vêtement en arrivant au Kotel, sauf pendant Chabbat, Yom Tov, et Hol Hamoed. Il faut donc le déchirer à Hanoucca.

Sources : סי' תקסא, סי' תער.

B. Question : Est-il permis de se rendre au cimetière pendant Hanoucca ?

Réponse : Si cela ne risque pas d'entraîner des pleurs, on peut y aller [et certains ont l'habitude de ne pas y aller], mais si cela entraîne des pleurs, il est interdit d'y aller. Pour l'anniversaire du décès d'une personne décédée pendant Hanoucca, selon la loi stricte, on peut s'y rendre [car on ne peut pas monter au cimetière seulement à Rosh Hodesh, mais les autres jours, même s'il n'y a pas de Tahanoun, on peut y monter], et certains ont l'habitude de ne pas monter du tout pendant les jours où les Tahanounim ne sont pas dits.

Sources :

או"ח סי' תכט, באר הגולה (יו"ד סי' שדמ), קב הישר (פרק פח).

C. Question : Est-ce que les frais d'allumage des bougies de Hanoucca sont remboursés par le Ciel comme ceux de Chabbat et Yom Tov ?

Réponse : L'allumage de Hanoucca est remboursé comme toutes les dépenses liées aux Mitzvot

Sources : ריטב"א ביצה טז, ועי' תוס' ביצה שם.

D. Question : Est-il permis d'étudier peu avant l'allumage des bougies ?

Réponse : Si l'on commence une demi-heure avant le moment de l'allumage, il est permis d'étudier, à condition de s'arrêter au moment où l'on a l'habitude d'allumer. Cependant, l'étude des lois de Hanoucca peut commencer même dans la demi-

heure, et l'on doit s'arrêter au moment où l'on a l'habitude d'allumer (סי' תרעב ס"ק י).

E. Question : Que doit faire une personne qui se trouve en dehors de chez elle au moment où il faut allumer les bougies de Hanoucca ?

Réponse :

A. Il faut faire de son mieux pour rentrer chez soi et allumer les bougies à temps.

B. Si cela n'est pas possible, sa femme devrait allumer les bougies à la maison avec une bénédiction au moment approprié. Le mari est également exempté par cet allumage [mais bien qu'il ait déjà accompli l'obligation d'allumage des bougies de Hanoucca, il devrait idéalement entendre les bénédictions d'allumage de quelqu'un qui allume les bougies ailleurs].

C. Si sa femme n'est pas non plus à la maison, il devrait essayer de trouver un émissaire pour allumer les bougies à la maison à temps [et la personne qui allume devrait réciter les bénédictions chez elle, puis aller allumer les bougies dans la maison de l'envoyeur, en faisant attention de ne pas parler entre les allumages].

D. S'il ne trouve pas d'émissaire, il devrait allumer les bougies avec une bénédiction lorsqu'il rentre chez lui, jusqu'à l'aube [et s'il trouve un émissaire pour allumer les bougies avant son retour, il devra procéder ainsi et lui demander d'allumer]. Il est toutefois interdit de manger avant d'avoir allumé ou que quelqu'un n'ait allumé pour lui. Par conséquent, s'il doit aller à une fête et a besoin d'y manger, il devrait suivre les instructions de la section E. suivante.

E. S'il ne rentre pas avant l'aube et ne trouve pas d'émissaire, il devrait allumer après le temps de Plag Haminha et mettre assez d'huile pour que les bougies brûlent pendant une demi-heure après la tombée de la nuit.

F. Question : Faut-il idéalement être chez soi au moment de l'allumage ?

Réponse : Il est possible d'allumer via un émissaire que l'on aura désigné, et l'on écouterait les bénédictions où l'on se trouve au moment de l'allumage, mais il y a plus de mérite à accomplir soi-même la Mitzva qu'à travers un émissaire.

Sources : L'avis du Magen Avraham et du Mishna Beroura (סי' תרעז סק יב) est qu'il vaut mieux accomplir une Mitzva par soi-même que via un émissaire.

Toutefois, l'avis du Pne Yehoshua (שבת כא) est qu'il n'y a pas plus de mérite à accomplir soi-même la Mitzva qu'avec un émissaire car l'obligation est sur la maison.

יש מקום לדון במש"כ שצריך לשמוע את הברכות, שמא הדלקת השליח והברכות מתייחסות אליו, וכידוע נחלקו הרשב"א והמרדכי האם מי שמדליקין עליו בביתו צריך לברך ברכת הרואה.

G. Question : Quelle est la loi concernant le jeûne et les Tahanounim à la veille de Hanoucca ?

Réponse : Il n'est pas permis de jeûner la veille de Hanoucca, et on ne dit pas les Tahanounim à Minha
Sources : (סי תרפג, סי קלא).

H. Question : Dit-on le Tikoun Hatzot durant les nuits de Hanoucca ?

Réponse : On ne dit que le Tikoun Lea ni le Psaume 20, mais on dit le Psaume 51.

I. Question : Est-il permis d'éteindre une bougie en soufflant avec sa bouche ?

Réponse : "Celui qui éteint une bougie avec sa bouche - sa vie est en danger s'il tient la bougie dans sa main" - et les bougies sur un gâteau, etc., doivent être éteintes en agitant la main, de même si on éteint une bougie de Hanoucca après une demi-heure, et de même pour la bougie de Havdalah.

Sources : חפ"ח פ"א ח"א, ח"א פ"א ח"א, ח"א פ"א ח"א.

J. Question : Doit-on allumer des bougies à chaque entrée dans une maison avec deux entrées afin que l'on ne nous soupçonne pas de ne pas avoir allumé ?

Réponse : De nos jours, il n'y a plus du tout de règle qui demande de prendre en compte cette suspicion potentielle.

Source : סי תרעא ט"ז.

K. Question : Si l'on a un appartement situé au-dessus de 20 Amot [11.52 mètres] et où personne ne passe devant l'entrée, où doit-on allumer ?

Réponse : Il faut allumer à la fenêtre de l'appartement et compter sur ce le fait que les bâtiments d'en face peuvent voir les lumières.

Source : סי תרעא ט"ז.

L. Question : Existe-t-il une règle du "Tefah adjacent" quand on allume à la fenêtre ?

Réponse : Lorsqu'on allume à la fenêtre, cela doit être à un Tefah (8 ou 9.4 cm selon les avis) adjacent à la fenêtre. Le problème peut se poser lorsque l'on a des barreaux de protection extérieurs qui sortent beaucoup de la fenêtre. Il faudra donc veiller à ne pas allumer à la Hanoukia sur ces barreaux loin de

la fenêtre, mais allumer en la rapprochant du cadre de la fenêtre.

Source : סי תרעא ט"ז.

M. Question : Où place-t-on la Hanoukia lorsqu'on allume à la fenêtre ?

Réponse : Peu importe si on allume à l'extérieur ou à l'intérieur de la fenêtre, mais cela doit être à proximité au maximum d'un Tefah (8 ou 9.4 cm selon les avis) de la fenêtre.

Source : סי תרעא ט"ז.

N. Question : Le lieu de l'allumage des bougies est-il déterminé selon le jour passé ou selon le jour à venir ?

Réponse : Ce qui détermine est le lieu où l'on se trouve au moment de l'allumage, comme dans les exemples suivants :

a. Un étudiant en Yeshiva Ashkénaze qui part le soir de la Yeshiva pour rentrer chez lui, allume à la Yeshiva, car au moment de l'allumage il se trouve à la Yeshiva, et il n'a pas besoin d'allumer à nouveau après son arrivée à la maison (voir Section 50. ci-dessus).

b. Un étudiant en Yeshiva Ashkénaze qui allume dans sa chambre et prend son repas dans sa chambre déjà la veille de Hanoucca, mais comme il se trouve au moment de l'allumage dans sa chambre, et a l'intention d'y manger, cela est considéré comme sa maison, et là il doit allumer.

c. Quelqu'un qui séjourne dans un appartement pour Chabbat et y arrive le vendredi soir, allume dans cet appartement même s'il ne prend ses repas de Chabbat que plus tard.

d. Quelqu'un qui a séjourné dans un appartement pour Chabbat, peut allumer à la sortie de Chabbat dans cet appartement même s'il a l'intention de quitter l'appartement au cours de la nuit, car comme il y a séjourné tout Chabbat et se trouve là au moment de l'allumage [et y reste une demi-heure], c'est sa maison (voir Section 58. ci-dessus).

e. Une personne qui vit dans son appartement et prévoit de déménager immédiatement après l'allumage, allume là où elle vit au moment de l'allumage, et n'a pas besoin d'allumer à nouveau dans le nouvel appartement où elle déménage.

f. Un marié qui se marie pendant Hanoucca - si la cérémonie de mariage est organisée après le coucher du soleil, il doit allumer chez ses parents ou s'il est Sépharade, se faire acquitter par son père, et ceci même s'il déménage immédiatement après

dans son nouvel appartement (voir Section 62. ci-dessus).

g. Cependant, une personne qui séjourne quelque part pour une courte période, et qui n'y dort pas – cet endroit n'est pas considéré comme sa résidence, et même si elle s'y trouve au moment de l'allumage, elle ne peut pas y allumer, car elle est considérée comme quelqu'un qui se trouve dans la rue au moment de l'allumage (ט"ז סי' תרעד, voir Section 69. ci-dessus).

O. Question : Est-il permis de retarder l'allumage des bougies pour attendre que sa femme participe à l'allumage ?

Réponse : Bien que de manière idéale on doive absolument allumer les Bougies de Hanoucca au moment du temps de l'allumage [sans quoi on risque de perdre la Mitzva de diffuser le miracle auprès des passants dans l'espace public - selon certains avis parmi les décisionnaires], si on ne peut pas allumer au moment de l'allumage, il faut désigner un émissaire pour allumer, ou que son épouse le fasse. Cependant, si cela est difficile pour une raison quelconque, il y a de nombreux arguments pour autoriser l'allumage même a priori, tout au long de la nuit.

De même, **concernant quelqu'un dont l'épouse n'est pas à la maison au moment de l'allumage** des bougies et dans un cas où il est impossible qu'elle soit présente au moment de l'allumage, puisqu'à posteriori on peut allumer toute la nuit avec bénédictions, comme il a été expliqué [et l'avis de la majorité des décisionnaires est qu'on peut faire les bénédictions toute la nuit lorsque son épouse est avec lui], et s'il allume maintenant alors que son épouse n'est pas avec lui, elle perdra les bénédictions et il y a des opinions qui exigent la bénédiction de ceux qui observent (ע"י מ"ב סי' תרעו ס"ק ו), **donc en cas de grand besoin, il faut être indulgent et l'attendre avant d'allumer**, si il n'y a aucune possibilité qu'elle soit à la maison au moment de l'allumage, mais on doit vraiment s'efforcer et être rigoureux d'allumer à temps, et d'autant plus que selon tous les avis il faut prendre en compte que "les zélés s'empressent de faire les Mitzvot".

P. Question : Est-il permis pour une femme de continuer à travailler pendant que son mari allume les bougies ?

Réponse : Avant l'allumage, voir section 6. ci-dessus, et après l'allumage, c'est permis, comme expliqué dans la section 8.

Q. Question : Une personne a fait frire des beignets et des latkes parvés dans de l'huile où des schnitzels ont été précédemment frits. Quel est le statut des beignets et des latkes ?

Réponse : Ils auront le statut de viande, et il faut attendre six heures entre leur consommation et celle de produits laitiers.

R. Question : Celui qui fait des beignets lactés doit-il faire une marque distinctive, comme c'est le cas pour le pain lacté ?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de faire une marque distinctive, car il n'est pas courant de les manger avec de la viande. Néanmoins, il faut faire attention à ne pas les consommer dans les six heures suivant la consommation de viande.

Sources :

שו"ת מהרי"ט (הובא בפת"ש יו"ד סי' צז ס"ק ג)

S. Question : Quand faut-il brûler l'huile et les mèches restantes après Hanoucca ?

Réponse : Il ne faut pas les conserver pour Hanoucca l'année suivante, car on pourrait se tromper et les utiliser pour autre chose. Il faudra donc les brûler après Hanoucca, et certains ont l'habitude d'attendre de les brûler en même temps qu'ils brûlent leur Hametz à Pessah.

T. Question : Est-il permis d'utiliser l'huile restante de Hanoucca pour une ségoula pour guérir une infection au pied (Shoshana) ?

Réponse : A priori, on devra stipuler que l'on veut aussi utiliser l'huile pour cette utilisation avant l'allumage, comme expliqué en section 85, et a posteriori, même si on ne l'a pas fait, il est permis de l'utiliser après qu'elle ait brûlé une demi-heure [car selon certaines opinions, cette huile n'est pas dédiée à la Mitzva, et comme expliqué dans Yoreh De'ah (סי' קנה) qu'il est permis de se soigner pour le traitement d'un malade qui n'est pas en danger].

U. Question : Est-ce qu'une Hanoukia que l'on n'utilise plus nécessite d'être mise dans une Gueniza ?

Réponse : Non. Toutefois, si le texte complet de 'Hanerot Halalu' cité dans le Masehet Sofrim est inscrit dessus, elle doit être placée dans une Gueniza. Mais si seuls les mots 'Hanerot Halalu Kodesh Hem' ou 'Al Hanissim Ve'al Haniflaot' sont écrits dessus, c'est considéré comme une simple expression et elle ne nécessite pas d'être mise dans

une Gueniza et peut être mis dans un sac que l'on jettera dans une poubelle (ויד' סיי רפד סע' ב).

V. Question : La pâte des beignets nécessite-t-elle de faire 'Hafrachat Challah' ?

Réponse : Si on prépare de la pâte à beignets dans la quantité requise [à partir de 1.2 kilos], on fera 'Hafrachat Challah', mais il faudra toujours la faire sans bénédiction.

Sources : השו"ע (סי' שכט) פטר מהפרשת חלה, והש"ך שם כתב להפריש חלה ללא ברכה (ועי' תוס' ברכות לז' ופסחים לז').

W. Question : Peut-on allumer les bougies de Hanoucca avec de l'huile « Heter Mehira » quand le temps du « Biour » est passé ?

Réponse : Il n'est pas permis de l'utiliser et elle doit être enterrée.

X. Question : Doit-on donner à un enfant non-Bar Mitzva Ashkénaze spécialement de l'huile pour allumer (pour son éducation) ?

Réponse : Un enfant Ashkénaze non-Bar Mitzva qui est en âge d'être éduqué pour les Mitzvots peut, selon la loi, allumer des bougies normales et pas nécessairement avec de l'huile.

Sources : סי' תרעא סע' ב, וע"פ בה"ל תרעה ד"ה ודידן.

Y. Question : Y a-t-il une préférence pour l'embellissement de la Mitzva entre allumer avec de l'huile liquide ou de l'huile solide ?

Réponse : Il est préférable d'utiliser de l'huile liquide plutôt que de l'huile solide, car l'huile solide est mélangée avec de la paraffine.

Z. Question : Celui qui est hébergé dans un hôtel pendant Chabbat Hanoucca et ne peut pas y allumer, comment doit-il procéder ?

Réponse : Il doit désigner un émissaire pour allumer chez lui.

Source : סי' תרעז.

AA. Question : Celui qui a l'habitude de faire rentrer Chabbat à 'Plag Haminha', comment doit-il procéder pendant Hanoucca ?

Réponse : Pendant Hanoucca, il doit faire rentrer Chabbat plus tard puisqu'il faut a priori, allumer les bougies dans la demi-heure avant le coucher du soleil (Chekiya) mais en cas de force majeure, on peut déjà allumer à partir du Plag Haminha.

Source : או"ח סי' תרעט.

BB. Question : Celui qui suit l'opinion de Rabbenou Tam pour la sortie de Chabbat, quand doit-il allumer les bougies de Hanoucca ?

Réponse : Il doit retarder l'allumage des bougies de Hanoucca jusqu'à l'heure de Rabbenou Tam.

Source : או"ח סי' תרפא.

CC. Question : Est-il possible a priori de partir passer Chabbat chez ses parents, et si oui, où doit-on allumer ?

Réponse : Il est possible a priori de partir, et on doit allumer soit chez les parents, soit via un émissaire à la maison (comme mentionné dans la section 64 ci-dessus).

DD. Question : Un couple qui a quitté la maison, et dont leur fille est restée à la maison, se rend compte qu'il n'arrivera pas à temps pour l'allumage des bougies en temps et en heure. Comment est-ce qu'il faut procéder pour l'allumage ?

Réponse : Ils doivent désigner leur fille par téléphone pour qu'elle soit leur émissaire pour allumer les bougies.

Source : או"ח סי' תרעז.

EE. Question : Comment peut faire quelqu'un qui doit participer aux dépenses de l'huile avec une petite somme ?

Réponse : Soit en donnant une petite somme au propriétaire de l'huile, soit en élevant l'huile, soit en effectuant un acte d'acquisition avec un objet/soudar. Certains disent que le propriétaire de la maison doit ajouter un peu plus d'huile que ce qu'il utilise habituellement pour allumer (סי' תרעז ס"א, חו"מ) (סי' קצט).

FF. Question : Si un petit-fils vient séjourner chez sa grand-mère et apporte avec lui sa Hanoukia. Peut-elle participer avec lui avec une petite somme ?

Réponse : Elle ne peut pas, car seul l'invité peut participer avec le maître de maison, et le maître de maison ne peut pas participer avec l'invité.

GG. Question : Une veuve et ses enfants. Qui allume les bougies de Hanoucca ?

Réponse : Si elle a un fils au-dessus de l'âge de Bar Mitzva, il allume et dispense sa mère et les autres filles de la maison. Si personne n'a atteint l'âge de la Bar Mitzva, il suffit que la mère allume [et certains

pensent que les filles doivent aussi allumer. Et pour les Ashkénazes, le fils doit également allumer].

Sources :

משנ"ב (סי' תרעא סק"ט, סי' תרעה סק"ט), חת"ס (שבת כא).

HH. Question : Que doit-on faire si on a lu par erreur la lecture de la Torah d'un autre jour ?

Réponse : On ne doit pas recommencer, et si l'on n'a pas encore prononcé la bénédiction qui suit la lecture, ou si le Séfer Torah est toujours posé sur la Bima, voir ce que dit le Kaf HaChaim qui ramène deux avis.

Sources : סי' תרפד ס"ק ג, כה"ח שם ס"ק ח

II. Question : Celui qui ne sait pas où il dormira la nuit, où doit-il allumer les bougies de Hanoucca ?

Réponse : Il doit allumer là où il se trouve actuellement.

Source : או"ח סי' תרעז

JJ. Question : Deux étudiants en Yeshiva qui ont placé leurs Hanoukiotes côte à côte et se sont trompés, chacun allumant la Hanoukia de l'autre, ont-ils accompli leur obligation ?

Réponse : Les deux ont accompli leur obligation.

Source : משנ"ב סי' תרעג ס"ק ב, אזמרה לשמך גיליון 27

KK. Question : Où doit allumer un étudiant de Jérusalem qui arrivera chez ses parents à minuit à Bnei Brak ?

Réponse : Il doit allumer à Jérusalem.

Source : או"ח סי' תרעז

LL. Question : Doit-on allumer les bougies de Hanoucca avec une bénédiction dans les salles de fête, lors des fêtes de Hanoucca, etc. ?

Réponse : Il n'est pas nécessaire d'allumer les bougies, et même ceux qui les allument ne doivent pas faire une bénédiction sur cet allumage, et de plus, cela ne les dispense pas de leur obligation d'allumer chez eux...et certains pourraient être induits en erreur car ils peuvent penser qu'ils ont accompli leur obligation.

Source : Il est expliqué dans le Choulhan Aroukh (סי' תרעא ס"ז) que l'on allume les bougies de Hanoucca dans les synagogues, et les premiers commentateurs se sont divisés sur la raison de cela. Est-ce en raison de la diffusion du miracle auprès du public, ou pour permettre à ceux qui dorment et mangent dans la synagogue de remplir leur obligation ?

Selon la seconde raison, il est évident qu'il ne faut pas faire une bénédiction pour l'allumage des bougies dans les salles et similaires. Et même selon la première raison, il semble qu'il ne faut pas faire une bénédiction, car l'ordonnance rabbinique était uniquement pour les synagogues.

עי' שו"ת הריב"ש (סי' קיא), בספר המנהיג (הל' חנוכה), ריטב"א ומאירי (שבת כג), אורחות חיים (הל' חנוכה סי' יז), ספר המכתם (פסחים קא), תניא רבתי (סי' לה), ב"י (סי' תרעא).

MM. Question : Est-ce que ceux qui allument les bougies de Hanoucca dans les magasins, les usines, etc. avec bénédiction, agissent conformément à la loi ?

Réponse : Cela constituerait une bénédiction en vain et pourrait également induire en erreur les personnes présentes lors de l'allumage, les amenant à penser qu'elles ont accompli leur obligation d'allumage.

Source : (ב"ק כב וסב, סי' תרעז)

NN. Question : Y a-t-il un problème en voyant les bougies via les parois de verre qui entourent la Hanoukia et non pas les bougies directement ?

Réponse : On peut accomplir son obligation aussi de cette manière.

Source : תרעא ט"ב

OO. Question : Si quelqu'un a allumé les bougies de Hanoucca le samedi soir à l'endroit où il séjournait Shabbat et souhaite partir. Peut-il partir immédiatement après l'allumage ?

Réponse : Il doit y rester au moins une demi-heure, et il n'est pas nécessaire qu'il allume à nouveau lorsqu'il rentrera chez lui.

PP. Question : Quand allume-t-on les bougies de Hanoucca dans la synagogue avec une bénédiction ?

Réponse : Entre Minha et Arvit, quand la communauté est présente. Dans les endroits où Minha est priée plus tôt, on allumera avant Arvit. On a également l'habitude d'allumer avant la prière de Chaharit, mais sans bénédiction.

Source : סי' תרעא סעיף ז

QQ. Question : Celui qui allume à la synagogue doit-il refaire les bénédictions lorsqu'il allume chez lui ?

Réponse : Même s'il a déjà prononcé toutes les bénédictions à la synagogue, il les répétera chez lui. Toutefois, le premier jour, il ne répétera pas la bénédiction "Chéhéheyanu", à moins qu'il doive dispenser sa femme et sa famille [certains disent que tous les jours, il ne répétera pas la bénédiction "She'asa Nissim", à moins qu'il ne doive dispenser sa femme et sa famille].

Source : סי' תרעא ס"ק מה, שו"ת התעוררות תשובה מהדו"ח ח"ג סי' תס

RR. Question : Celui qui allume les bougies de Hanoucca à la synagogue après les avoir allumées chez lui, doit-il réciter de nouveau les bénédictions ?

Réponse : Il récitera à nouveau toutes les bénédictions à la synagogue, et le premier jour également "Chéhéheyanu".

Source : שו"ת זרע אמת או"ח סי' צו, ואמנם המשנ"ב סי' תרעא ס"ק מה לא הזכיר את זה, הכי נקטינן.

SS. Question : Dans une synagogue où il y a un programme d'étude le soir suivi de la prière d'Arvit, quand doit-on allumer les bougies de Hanoucca ?

Réponse : On doit les allumer au début du programme d'étude. Dans un endroit où l'on n'y prie pas mais que l'on y est que pour étudier, on n'allumera pas.

TT. Question : Fait-on une bénédiction pour l'allumage des bougies dans une synagogue où il y a un Minian uniquement pendant Chabbat ?

Réponse : On fait la bénédiction le vendredi soir et à la sortie de Chabbat.

UU. Question : Dans une synagogue où il y a plusieurs Minianims, allume-t-on la Hanoukia pour tous les Minianims ou seulement pour le premier ?

Réponse : Il suffit de le faire une fois, mais il faut allumer des bougies qui resteront allumées jusqu'après le dernier Minian.

VV. Question : Est-il permis de se faire couper les cheveux pendant Hanoucca ?

Réponse : Permis jusqu'à une demi-heure avant le coucher du soleil (Chekiya), et également permis après l'allumage.

WW. Question : Y a-t-il des lois spéciales pour les endeuillés pendant Hanoucca ?

Réponse : Toutes les lois habituelles du deuil s'appliquent également pendant Hanoucca.

Hallel dans la maison de deuil - On récite le Hallel dans la maison de deuil pendant Hanoucca, et même l'endeuillé lui-même le récite [המנהג כהג"ר (סי') קלא ס"ה], ואמנם עיי' משנ"ב (סי' קלא סק"כ).

Être officiant - Il y a différentes coutumes. Certains ne montent pas du tout en tant qu'officiant pendant la prière du matin, d'autres sont officiants jusqu'au Hallel. Et même pour Minha et Arvit, certains montent et d'autres non. Celui qui n'a pas de coutume devrait monter pour Minha et Arvit [משנ"ב (סי' תרעא ס"ק מד, סי' תרפג סק"א, סי' תקפא סק"ז), בה"ל (סי' קלב)].

Allumage de la Hanoukia dans la synagogue - L'endeuillé n'allume pas les bougies dans la synagogue le premier jour, mais il peut le faire les autres jours [משנ"ב סי' תרעא ס"ק מד].

Participation aux fêtes de Hanoucca - Si des paroles de Torah ou des chants et louanges sont dits, il est permis [uniquement pour les Ashkénazes] de participer sans manger, et si la fête est dans la maison de l'endeuillé même, il lui est même permis de manger.

XX. Question : Les filles Sépharades sont-elles obligées de dire le Hallel pendant Hanoucca ?

Réponse : Elles diront le Hallel sans bénédiction.
Source : L'opinion du Rambam (Chapitre 3 des lois de Hanoucca) est que les femmes sont exemptées, et l'opinion du Tossefot (Soucca 38) est que les femmes doivent le dire. Pour la bénédiction, il faudra donc tenir compte de l'opinion du Rambam et ne pas le dire.

YY. Question : Comment doit se comporter une personne qui a dit le 'demi-Hallel' à la place du 'Hallel complet', et quelle est la loi pour une personne qui a omis un mot du Hallel [les jours où l'on récite le Hallel complet] ?

Réponse : Si elle n'a pas encore terminé, elle doit reprendre à 'Lo Lanu' et continuer dans l'ordre. Si elle a déjà terminé et a prononcé la bénédiction à la fin, elle doit réciter de nouveau le Hallel avec la bénédiction.

Source : סי' תפח ס"ק ב

ZZ. Question : Est-il permis de goûter quelque chose avant le Hallel ?

Réponse : Il est interdit de goûter quelque chose, sauf si l'on est malade ou faible.

AAA. Question : Deux personnes peuvent-elles allumer une Hanoukia ensemble, chacune d'un côté ?

Réponse : C'est possible jusqu'au quatrième jour.

BBB. Question : Est-il permis de déplacer la Hanoukia après une demi-heure depuis l'allumage ?

Réponse : Selon la loi stricte, il est permis de déplacer la Hanoukia après une demi-heure depuis la sortie des étoiles, mais certains sont plus rigoureux et estiment qu'il ne faut pas déplacer tant que les bougies sont allumées.

Sources : שו"ע (סי' תרעב ס"ב), שעה"צ (שם ס"ק יב), מג"א (שם) סק"ד (ד) ולענין מראית העין – עי' מחה"ש (שם), וע"ע ב"ח וערה"ש (שם), ומשנ"ב (סי' תרעה סק"ח).

CCC. Question : Est-il permis d'éteindre les bougies après une demi-heure ?

Réponse : Si nécessaire, il est permis d'éteindre les bougies de Hanoukia après les avoir laissés allumer une demi-heure après la sortie des étoiles, mais idéalement il y a une Mitzva de les laisser brûler, surtout à notre époque où les gens passent dans les rues à des heures tardives (et voir la question précédente)

DDD. Question : Vaut-il mieux allumer à l'entrée ou devant sa fenêtre ?

Réponse : Il est dit dans le Talmud que la Mitzva des bougies de Hanoucca est de la placer à l'entrée de sa maison, à l'extérieur. Les premiers commentateurs (Rishonim) se sont divisés sur l'endroit où la placer.

Bien que celui qui allume à l'entrée du bâtiment s'acquitte de son obligation, la coutume est d'allumer à la fenêtre la plus proche de la voie publique, car de cette manière on remplit l'obligation selon toutes les opinions.

Même si l'appartement est à l'arrière et que la fenêtre ne donne pas sur la voie publique, on doit

allumer à la fenêtre en se fiant à la vue des bâtiments d'en face.

Et si les fenêtres sont à plus de vingt coudées (Amot) de hauteur, on doit allumer à la fenêtre, et accrocher des lumières colorées qui attirent le regard.

Même celui qui n'a pas de fenêtre donnant sur la voie publique et seuls les membres de sa famille verront les bougies, doit allumer à la fenêtre.

Cependant, s'il n'y a absolument aucune possibilité, on doit allumer à l'entrée de l'appartement qui donne sur le hall des escaliers.

EEE. Est-ce que les soldats Ashkénazes ou Sépharades non mariés qui ne vivent plus chez leurs parents se trouvant dans les zones de combat doivent allumer ?

Réponse : En raison du danger, ils sont exemptés d'allumer.

FFF. Est ce qu'il est possible de faire les bénédictions sur l'allumage si les soldats allument en plein milieu des rues de Gaza ?

Réponse : Allumer dans la rue ne permet pas d'accomplir la Mitzva donc non.

GGG. Si des soldats Ashkénazes - ou Sépharades non mariés qui ne vivent plus chez leurs parents - habitent dans une maison inhabitée de Gaza, peuvent-ils allumer avec bénédictions ?

Réponse : Oui mais uniquement s'ils mangent et dorment sur place.

HHH. Si des soldats Ashkénazes - ou Sépharades non mariés qui ne vivent plus chez leurs parents - dorment dans un tank ou dans une tente, peuvent-ils allumer ?

Réponse : Oui, ils peuvent allumer avec bénédictions dans le tank ou dans une tente.

Numéro de téléphone du Rav

(en hébreu)

0733-260-800

Adresse email du Rav

6191265@gmail.com

Pour recevoir les prochains feuillets en français

azamera@berrebi.org